

**DECISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION AU NIVEAU DU NOUVEAU GROUPE  
SCOLAIRE ET DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE  
DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D).**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 déléguant au maire toutes les demandes de subvention pour les projets communaux quel que soit leur montant ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger des lieux et espaces publics pouvant faire l'objet d'actes délictueux en créant un système de vidéoprotection au niveau du nouveau groupe scolaire, tout en préservant les libertés individuelles ;

Considérant que le système sera composé de 6 caméras dont 1 sur le domaine public, d'un réseau de transmission fibre, d'une extension du centre d'enregistrement et de visionnage a posteriori des images, et que ce système sera rattaché au système de vidéoprotection urbaine ;

Considérant que la commune souhaite se faire aider par un bureau d'études extérieur tout au long de sa démarche par le biais de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la commune peut prétendre à une aide au taux maximal actuel de 50% pour l'investissement et pour les conseils et études, attribuée sous forme de subvention au titre du FIPD conformément au cadre légal prévu par les lois de 1995 et 2009 ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 23.200€ HT et que le coût de ces conseils et études s'élève à 7.616,95€ HT (VPU + Groupe Scolaire) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** est sollicitée une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du F.I.P.D. pour la création d'un système de vidéoprotection au niveau du nouveau groupe scolaire, pour un montant de 18.560€ HT.

**ARTICLE 2 :** sont transmises sur la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) les pièces justificatives relatives à cette demande de subvention.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 06 mars 2024

DEC2024\_037



Le Maire  
Claude THOREZ